



*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).*

## **Refus de la Commission européenne d'octroyer au public l'accès à un document concernant un projet de recherche sur l'exploration minière dans le cadre du programme Horizon 2020**

Affaire ouverte

**Affaire** 1132/2022/OAM - **Ouvert le** 16/06/2022 - **Décision le** 17/04/2023 - **Institution concernée** Commission européenne ( Poursuite de l'enquête non justifiée ) |

**Affaire** 1374/2022/OAM - **Ouvert le** 22/07/2022 - **Décision le** 17/04/2023 - **Institution concernée** Commission européenne ( Poursuite de l'enquête non justifiée ) |

Secrétariat général

Chef d'unité — C2

Éthique, bonne administration et relations avec le Médiateur européen

Commission européenne

Cher Monsieur Y,

Le Médiateur a reçu, au nom de M. X, une plainte contre la Commission européenne concernant une demande d'accès du public aux documents.

Le plaignant a demandé à la Commission l'accès à divers documents liés à un projet Horizon 2020, à savoir les nouvelles technologies d'exploration (NEXT).



Dans sa décision confirmative, la Commission a identifié cinq documents comme relevant du champ d'application de la demande.

La Commission a décidé de donner un accès partiel à quatre documents, sous réserve de suppressions pour la protection des données à caractère personnel et des intérêts commerciaux [1]. La Commission a informé le plaignant qu'elle devait informer l'auteur tiers de son intention de divulguer partiellement les documents et d'attendre un délai de dix jours ouvrables [2]. La Commission a indiqué qu'elle enverrait les documents au plaignant après l'expiration de ce délai, à moins que le tiers n'informe la Commission qu'elle s'oppose à la divulgation partielle en utilisant les mesures correctives à sa disposition.

La Commission a refusé de divulguer le document restant, le *document 2.1 — Documentation San Finx*, dans son intégralité, invoquant la protection des intérêts commerciaux du tiers.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la décision de la Commission de refuser l'accès au *document 2.1* en vertu du règlement (CE) no 1049/2001. Veuillez noter que la présente enquête ne concerne pas les documents auxquels la Commission a décidé d'accorder un accès partiel. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait de l'étendue de la divulgation de ces documents, il peut nous soumettre une nouvelle plainte.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons nécessaire de réexaminer le document litigieux auquel la Commission a refusé l'accès dans son intégralité, ainsi que toute documentation relative à la consultation du tiers (conduite conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1049/2001). Nous vous saurions gré à la Commission de nous fournir des copies des documents, de préférence sous forme électronique par courrier électronique crypté [3] au plus tard le 23 juin 2022.

Le document soumis à la demande d'accès du public sera traité de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse confirmative. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur européen au cours de la présente enquête, nous vous saurions gré de nous les communiquer dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire au plus tard le 14 juillet 2022.

L'agent d'enquête responsable de l'affaire est Oana Marin.

Le vôtre sincèrement,



Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 16/06/2022

[1] Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point b), et de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien].

[2] Conformément à l'article 5, paragraphes 5 et 6, de la décision de la Commission relative à l'application du règlement (CE) no 1049/2001:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32001D0937> [Lien].

[3] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.